

LE REFUS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE « *STATUER EN L'ÉTAT* » SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS (1)

Note sous déc. C.C. n° 107/20, 6 août 2020,
Règlement intérieur de la Chambre des conseillers

Mohammed Amine BENABDALLAH

*Professeur à la Faculté de Droit
Rabat-Agdal*

Le 6 août 2020, la Cour constitutionnelle a rendu une décision de refus de « *statuer en l'état* » sur le règlement intérieur de la Chambre des conseillers. Bien que ce soit une décision qui semble revêtir un aspect complètement anodin et qui, au premier regard, donne l'impression de ne susciter aucune interrogation, on s'aperçoit que dès sa lecture à tête reposée elle s'avère porteuse d'éléments absolument nouveaux qui, à notre sens, ne sauraient être passés sous silence. Ne pas en parler reviendrait à considérer que l'innovation qu'elle institue n'appelle aucun commentaire et qu'elle n'est ni plus ni moins qu'une décision parmi d'autres sans signification particulière. Aller dans ce sens serait une injustice à son égard car, à l'inverse de ce qu'elle semble être, elle couve, nous semble-t-il, deux positions au moins qui, si elles devaient faire école, ne manqueraient pas de chambouler totalement la jurisprudence constitutionnelle jusqu'alors adoptée en matière de contrôle des règlements intérieurs des chambres du parlement, tant par le Conseil constitutionnel de 1994 à 2017, que par la Cour constitutionnelle elle-même depuis son installation le 4 avril 2017.

De quoi s'agit-il ?

Le 23 juillet 2020, la Chambre des conseillers a approuvé six articles portant sur des dispositions modifiant et complétant son règlement intérieur. En application de la Constitution, pour son entrée en vigueur, son président le soumet à l'approbation de la

(1) Note publiée dans cette Revue en langue arabe, p. 489.

Cour constitutionnelle qui, par la décision qui nous interpelle, déclare que le texte qui lui est soumis ne peut être examiné en l'état quant à sa conformité à la Constitution au motif que la Chambre des conseillers n'a pas observé dans son établissement les dispositions de l'article 69 de la Constitution relatives à l'harmonisation et la complémentarité des règlements intérieurs des deux chambres et qu'elle ne l'a pas voté dans son intégralité, mais s'est contentée des seules articles le modifiant et le complétant.

A vrai dire, il y a là une foule de questions qui surgissent et surprennent le commentateur du fait que dans le passé, même très récent, jamais la Cour constitutionnelle n'avait posé de telles exigences tout comme son prédécesseur, le Conseil constitutionnel, ne l'avait jamais fait. On se propose donc de revenir sur la position antérieure de la Cour pour expliquer en quoi sa décision apporte une nouveauté jurisprudentielle.

Mais commençons, au préalable, par ce qu'est le principe de l'harmonisation et la complémentarité tel que la Cour elle-même l'a défini avant de nous appesantir sur l'obligation du vote du texte intégral incluant même les dispositions déclarées conformes à la Constitution, pour relever que la décision de la Cour se démarque totalement de sa propre jurisprudence antérieure.

- I -

Le premier point soulevé par la Cour constitutionnelle concerne l'harmonisation et la complémentarité des règlements intérieurs des deux chambres du parlement. Ce sont deux principes constitutionnels qui vont tous deux ensemble pour n'en former qu'un ; c'est le deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution qui l'énonce en tant qu'obligation et, de ce fait, c'est naturellement, à juste titre, que la Cour doit en tenir compte lors de son appréciation pour son approbation. En s'en abstenant, elle faillirait à sa fonction.

Les impératifs d'harmonisation et de complémentarité intéressent au premier chef la conduite des travaux des deux chambres dont les orientations doivent obligatoirement aller dans le sens de l'efficience de l'activité parlementaire. Conformément à la Constitution, ils doivent apparaître dans tout le contenu du règlement intérieur et des questions dont il traite. A cet égard, rappelons que dans sa décision n° 93/19 du 9 juillet 2019 au sujet du règlement intérieur de la Chambre des conseillers, la Cour avait déjà établi sa conception de ces deux obligations en en vantant les bienfaits tout en déplorant les effets de leur négligence. Elle avait même insisté sur le fait que le manquement à ces obligations était de nature à retarder le travail parlementaire en portant atteinte à son efficience et que, par conséquent, il lui revient de s'assurer de leur respect lors de son examen du règlement intérieur de chacune des deux chambres. C'est ce qui ressort de ce qu'elle a appelé dans le corps de sa décision « *des observations générales* », sauf que, juste après les avoir

exposées pour expliquer sa conception mais sans définir en quoi consistent les deux impératifs, elle s'est penchée sur l'examen du texte article par article pour déclarer les uns conformes à la Constitution et les autres non conformes mais sans pour autant s'assurer dans cette même décision si le règlement dont elle était saisie satisfaisait aux principes d'harmonisation et de complémentarité. Pour tout dire, la lecture du considérant de sa décision portait à penser qu'en s'attendant à expliquer les bienfaits des deux principes et les méfaits susceptibles de découler de leur négligence, elle se préparait la voie soit pour avancer qu'ils ont été respectés par le texte qui lui était soumis, soit qu'ils ne l'ont pas été. Ce qui conduirait à leur inconstitutionnalité. Ce ne fut pas le cas ! La Cour avait juste parlé des principes pour ne point s'en servir comme référence pour l'examen du règlement intérieur. Quelle est l'utilité alors d'évoquer des principes sans en tirer les conséquences ?

De plus, le plus curieux est que si l'on part de l'idée qu'une telle formulation devait se faire dès la première occasion, on peut considérer qu'elle a été faite avec retard.

La première fois que la Cour constitutionnelle a été saisie d'un règlement intérieur était à propos de celui de la Chambre des représentants. Seulement, dans la décision n° 37/17 du 11 septembre 2017 qu'elle avait rendue, elle n'avait point fait la moindre allusion aux deux principes d'harmonisation et de complémentarité. Tout comme elle avait gardé le même silence et la même attitude lors de la décision subséquente n° 65/17 du 30 octobre 2017. C'était comme si ces principes n'existaient pas. Pourtant, au moment de l'examen du règlement intérieur de la Chambre des représentants, il existait celui de la Chambre des conseillers auquel elle pouvait se référer. On peut se demander alors pourquoi ne l'a-t-elle fait que deux ans plus tard le 9 juillet 2019 à propos du règlement intérieur de la Chambre des conseillers ?

Par ailleurs, inutile de dire que ces deux principes d'harmonisation et de complémentarité ne peuvent en aucune façon être évalués dans l'absolu. Car, il faut bien que l'on dispose d'une référence pour déclarer si un texte est en harmonie ou pas avec un autre ou s'il complète ou pas les dispositions d'un autre. A ce sujet, il semble tout naturel d'avancer que l'harmonisation ou la complémentarité d'un texte ne peut se mesurer que par rapport à un autre qui précède. Et, c'est justement ce que n'a pas fait la Cour constitutionnelle ; elle s'est limitée à rappeler les deux principes sans procéder à aucun contrôle. Aussi bien dans sa décision du 9 juillet 2019 que dans celle, objet de cette note, du 6 août 2020. Un silence inexplicé. Du point de vue des impératifs de l'harmonisation et de la complémentarité, n'aurait-elle pas eu avantage à déclarer si le règlement intérieur qui lui était soumis était conforme ou pas à l'article 69 de la Constitution ?

Dans le cas d'espèce, nous pensons que la vérification de l'application des principes d'harmonisation et de complémentarité du règlement intérieur de la Chambre des Conseillers ne pouvait se faire que par rapport au règlement intérieur en vigueur de la

Chambre des représentants. Et, il va de soi que si cette chambre devait modifier le sien, ce dernier ne pourrait être évalué qu'à l'aune de celui de la Chambre des conseillers. Le recours à une autre démarche ne semble pas envisageable. On ne peut vérifier l'harmonisation et la complémentarité que par référence aux textes passés et non futurs.

- II -

Le second point soulevé par la Cour constitutionnelle n'est pas moins important. Il traite d'un aspect qui s'il devait être bien compris ne devrait pas concerner que les règlements intérieurs, mais toutes les modifications de lois organiques ou ordinaires dont la Cour serait saisie.

On l'a vu plus haut, le 23 juillet 2020, la Chambre des conseillers a approuvé six articles portant sur des dispositions modifiant et complétant son règlement intérieur. D'après la décision de la Cour, « *45 nouveaux articles ont été créés, rassemblés en six articles, que deux articles du règlement intérieur en vigueur ont été modifiés et que deux dispositions ont été maintenues dont la Cour, par ses décisions susvisées, avait déclarées la conformité à la Constitution* ». En d'autres termes, il est parfaitement clair que la Chambre des conseillers avait déjà adopté un texte que par la suite elle a décidé de modifier et de compléter.

Que l'on suive le processus depuis le début.

Par décision n° 93/19 du 9 juillet 2019, la Cour constitutionnelle, après examen du règlement intérieur de la Chambre des conseillers, procède à une répartition du texte en trois catégories. Une première comprenant certains articles du règlement qu'elle déclare conformes à la Constitution, une deuxième qui l'est également, mais sous réserve de ses observations, et une troisième catégorie contraire à la Constitution.

Sur la base des enseignements incontournables de cette décision, la Chambre des conseillers établit un autre règlement intérieur pour s'y conformer. Elle garde les articles déjà déclarés conformes à la Constitution, mais... surprise !

Par décision n° 96/19 du 2 septembre 2019, la Cour constitutionnelle, après avoir déclaré que des articles du règlement sur lequel elle s'était déjà prononcée étaient conformes à la Constitution, prononce qu'elle ne peut *statuer en l'état* sur le texte au motif que la Chambre ne l'a pas voté dans son intégralité.

« Considérant, comme signalé, que la Chambre des conseillers, n'a pas voté le règlement intérieur dans son intégralité, mais uniquement les modifications introduites pour adapter certains de ses articles à la décision de la Cour constitutionnelle, comme si le cas concernait un règlement intérieur en vigueur alors que la procédure de l'élaboration du règlement intérieur a été suivie de nouveau en application de la décision de la Cour

constitutionnelle, ce qui ne permet pas de garder l'effet du vote antérieur des articles déclarés conformes à la Constitution » (2).

De ce considérant s'invite une interrogation : Pourquoi voter le texte dans son intégralité, alors qu'il ne s'agit que de modifications et de compléments d'un texte dont des dispositions ont été auparavant déclarées conformes à la Constitution ? Pourquoi les voter de nouveau ?

Plus tard, se pliant à l'exigence de la décision, la Chambre des conseillers établit un règlement intérieur que son président soumet à l'appréciation de la Cour qui l'examine en déclarant dans le dispositif de sa décision n° 102/20 du 2 mars 2020 que « *il n'est pas nécessaire d'examiner la constitutionnalité des dispositions du règlement intérieur modifié de la Chambre des conseillers dont la Cour constitutionnelle a déjà déclaré la conformité à la Constitution* » (3) et que « *les autres dispositions du règlement cité sont conformes à la Constitution* » (4).

Et nous arrivons au contexte de la décision n° 107/20 du 6 août 2020 qui nous préoccupe.

La Chambre des conseillers dont le règlement intérieur est finalement approuvé par la Cour constitutionnelle le 2 mars 2020, décide de le modifier et le compléter ; son président le soumet à l'appréciation de la Cour constitutionnelle qui, cette fois-ci, découvre une notion nouvelle, celle de « *l'unité organique du règlement intérieur* ».

La Cour constitutionnelle considère, en effet, que le terme « *règlement intérieur* » est employé au singulier dans de nombreux articles de la Constitution, signifiant l'unité organique du règlement cité, surtout dans les dispositions des articles 10, 61, 68 et 69 de la Constitution » (5). Elle en déduit qu'à chaque fois que la Chambre des conseillers modifie ou complète son règlement intérieur, elle doit le voter de nouveau dans son intégralité, c'est-à-dire, voter même les dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution ! Comme si le premier vote était devenu entaché de péremption !

Elle ajoute : « *Et considérant que dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle des modifications du règlement intérieur après l'adoption de l'intégralité du texte devait*

(2) « *وحيث إن مجلس المستشارين، كما تم بيان ذلك، لم يصوت على نظامه الداخلي برمته، وإنما على التعديلات التي أدخلها للملاءمة بعض مواد مع قرار المحكمة الدستورية، وكان الأمر يتعلق بنظام داخلي سار، والحال أن مسطرة وضع النظام الداخلي قد أعيدت من جديد ترتيباً لأثر قرار المحكمة الدستورية، مما لا يمكن معه التمسك بأثر التصويت السابق على المواد المصرح بمطابقتها للدستور.* »

(3) « *بأن لا موجب لفحص دستورية مواد النظام الداخلي المعدل بمجلس المستشارين الذي سبق للمحكمة الدستورية أن صرحت بمطابقتها للدستور.* »

(4) « *بأن باقي مواد النظام الداخلي المذكور مطابقة للدستور.* »

(5) « *وحيث إن مصطلح «النظام الداخلي» ورد في العديد من أحكام الدستور، بصيغة المفرد المفيد للوحدة العضوية للنظام المذكور، لاسيما في الأحكام التي تم التنصيص عليها في الفصول 10 و 61 و 68 و 69 من الدستور.* »

se faire dans le cadre fixé par les dispositions de la dixième partie du règlement intérieur susvisé, contenues dans le texte complet de ce règlement, en respect de l'unité organique dérivant des dispositions de la Constitution. ».

On a beau lire et relire la dixième partie du règlement intérieur, mais on n'y trouve pas ce qu'avance notre haute Cour. Voici ce qui y est écrit, précisément dans l'article 369 du règlement intérieur de la Chambre des conseillers : « *Après approbation des modifications du règlement intérieur par la chambre, le président de la chambre les transmet à la Cour constitutionnelle pour statuer sur leur conformité à la Constitution en application des dispositions des articles...* » (6).

Mais le plus surprenant est que vis-à-vis de la Chambre des représentants, la Cour avait eu une tout autre attitude. En fait, une attitude normale.

- III -

Par lettre du 11 août 2017, la Cour constitutionnelle avait été saisie par le président de la Chambre des représentants pour se prononcer sur la constitutionnalité du règlement intérieur adopté en séance plénière le 8 août 2017. Il s'agissait d'un texte de 369 articles que la Cour a examiné pour en déclarer, par décision n° 37/17 du 11 septembre 2017, tout un ensemble conforme à la Constitution, un autre conforme sous réserve des interprétations de la Cour et enfin 9 articles non conformes.

Plus tard, par lettre du 17 octobre 2017, elle est de nouveau saisie pour se prononcer sur les modifications apportées aux 9 articles suite à la décision qu'elle avait émise. Elle rend alors sa décision n° 65/17 du 30 octobre 2017 où elle déclare le plus simplement du monde que les 9 articles « *du règlement intérieur de la Chambre des représentants dans leur version modifiée, telle qu'approuvée en sa séance plénière du 16 octobre 2017, sont conformes à la Constitution* » (7).

Là est toute la curiosité de la jurisprudence au plan de la cohérence de la doctrine de la Cour constitutionnelle.

D'abord, dans sa première décision n° 37/17 du 11 septembre 2017 sur le règlement de la Chambre des représentants, elle n'a fait aucune allusion à un quelconque principe d'harmonisation ou de complémentarité. En sens inverse, dans sa première décision n° 93/19

(6) « *بعد موافقة المجلس على التعديلات الواردة على النظام الداخلي، يحيلها رئيس المجلس إلى المحكمة الدستورية، لتبت في مطابقتها أحكام الدستور، طبقاً لمقتضيات الفصلين...* ».

(7) « *تقضي بأن المواد 30 (الفقرة الثانية) و39 (الفقرة الأولى) و48 و64 و89 (الفقرة الأولى) و122 (الفقرة الأخيرة) و130 و131 و252 (الفقرة الأولى) من النظام الداخلي لمجلس النواب في صياغتها المعدلة، كما أقرها مجلس النواب في جلسته العامة المنعقدة في 16 أكتوبر 2017، مطابقة للدستور.* ».

du 9 juillet 2019 relative au règlement intérieur de la Chambre des conseillers, elle a tenu non seulement à l'évoquer mais à expliquer les bienfaits et les méfaits de sa négligence, mais sans se prononcer sur son application ou son respect par le texte dont elle était saisie.

Ensuite, dans sa seconde décision n° 65/17 du 30 octobre 2017 sur le règlement de la Chambre des représentants, elle a approuvé les modifications des articles déclarés inconstitutionnels dans sa précédente décision, mais sans exiger que leur vote ait lieu dans le cadre de celui du règlement intérieur dans sa totalité. En revanche, dans la seconde décision n° 96/19 du 2 septembre 2019 relative aux modifications apportées par la Chambre des conseillers, elle a exigé que ce vote intervienne dans le cadre de celui du règlement intérieur dans sa totalité.

Enfin, dans la décision n° 107/20 du 6 août 2020 qui nous retient, la Cour constitutionnelle, fidèle à sa nouvelle vision, a persisté dans son exigence du vote du texte intégral du règlement intérieur sur la base de la notion nouvellement découverte de « l'unité organique du texte ». Notion à laquelle jamais elle n'avait fait la moindre allusion dans aucune de ses décisions antérieures, comme si cette notion, subitement, sans prévenir, avait pris place dans la Constitution.

Dans la lancée, on se permettra de remarquer que la signification donnée par la Cour à notion d'unité organique qu'elle a elle-même déduit d'articles de la Constitution, ne nous semble pas convaincante. Loin de signifier qu'à chaque fois que des modifications du règlement intérieur seraient votées, elles ne pourraient être valables que si l'intégralité du texte repasse au vote avec même les articles déjà déclarés conformes à la Constitution, elle signifie que le texte en question ne doit comporter que des dispositions en relation avec les composantes que la Constitution fait relever du règlement intérieur.

Au surplus, si cette notion devait être retenue au sens de la conception de notre haute juridiction, elle devrait s'appliquer non seulement au règlement intérieur, mais à tous les textes de lois.

- IV -

Pour ne point trahir la pensée de la Cour voyons ce qu'elle a dit :

« *Et, considérant que le terme « règlement intérieur » est intervenu au singulier dans de nombreux articles de la Constitution, signifiant l'unité organique du règlement cité, surtout dans les dispositions citées dans les articles 10, 61, 68 et 69 de la Constitution* » (8).

(8) « وحيث إن مصطلح «النظام الداخلي» ورد في العديد من أحكام الدستور، بصيغة المفرد المفيد للوحدة العضوية للنظام المذكور، لاسيما في الأحكام التي تم التنصيص عليها في الفصول 10 و 61 و 68 و 69 من الدستور».

(...)

« Et considérant qu'il ressort de ce que la Constitution a attribué comme domaine d'organisation au règlement intérieur en application des articles précités, que la réalisation des objectifs constitutionnels relevant des domaines dont la fixation est du ressort du règlement intérieur que ce soit dans les domaines de la législation, du contrôle ou de l'évaluation, est tributaire du respect de **l'unité organique du règlement intérieur qui se complète dans ses dispositions, que ce soit dans son établissement, sa modification ou son adoption par vote ou sa soumission à la Cour constitutionnelle pour contrôler sa conformité à la Constitution** » (9).

Deux idées sont à retenir. Que l'emploi du singulier pour désigner le règlement intérieur signifie l'unité organique et que, corrélativement, cette unité organique signifie lors du vote de quelque modification du règlement intérieur, s'impose le vote de l'ensemble du texte.

Cette orientation de principe que la Cour constitutionnelle a adoptée, et surtout le critère de l'emploi du singulier sur lequel elle s'est fondée, devrait en toute logique s'étendre à tous les textes dont elle serait saisie car une telle règle ne saurait concerner que le cas des règlements intérieurs des chambres du parlement. Autrement, on aurait une jurisprudence différenciée. Ce qui nous amène à dire qu'à chaque fois que le constituant parle au singulier d'une loi organique ou d'une loi en général, les modifications qui pourraient lui être portées devraient entraîner lors de leur vote même celui des articles qui existent déjà et déclarés conformes à la Constitution !

Ils sont nombreux ! L'article 5 de la Constitution sur l'amazighe qui énonce « **Une loi organique définit le processus ...** » pour ajouter « **une loi organique détermine les attributions...** ». L'article 7 sur les partis politiques, énonce « **Une loi organique détermine ...** ». L'article 14 sur la présentation des motions en matière législative énonce « **...les modalités sont fixées par une loi organique ...** ». Il suffit de jeter un coup d'œil sur la Constitution pour s'apercevoir que les exemples ne manquent pas. D'ailleurs, dans toutes les constitutions du monde, les lois et les règlements intérieurs sont désignés au singulier et non au pluriel ; et lorsqu'il est procédé à leur modification, seules les dispositions concernées sont votées et soumises, s'il le faut, au contrôle de constitutionnalité.

Pis encore ! Sur la base de ce critère du singulier et de l'unité organique, que devraient faire le législateur lorsqu'il s'agira, par exemple, de modifier des articles du code des obligations et contrats, du code pénal, du code de procédure civile ou pénale ? Selon

(9) « (وحيث إنه، يستفاد مما أسند الدستور تنظيمه إلى النظام الداخلي، بموجب الفصول السالفة الذكر، بصفة خاصة، أن تحقيق الغايات الدستورية المناطة بالمبادئ الموكل تحديدها إلى النظام المذكور، سواء التشريعية أو الرقابية أو التقييمية منها، يتوقف على احترام الوحدة العضوية للنظام الداخلي، المتكامل في مواده والمترايط في مقتضياته، والتقيد بها، سواء بمناسبة وضع النظام الداخلي أو تعديله أو إقراره بالتصويت أو إحالته إلى المحكمة الدستورية للبت في مطابقته للدستور) ».

ce critère nouvellement retenu, le vote des modifications à ces textes ne devrait-il pas impliquer la relecture inutile de plusieurs dizaines, voire de centaines d'articles ! Il y a fort à penser avec profond regret et grande amertume que c'est une orientation qui ne manquera pas de mener vers l'impasse !

– V –

Par décision n° 928 du 14 novembre 2013, le Conseil constitutionnel avait déclaré qu'il ne pouvait pas statuer en l'état sur le règlement intérieur de la Chambre des conseillers dont il avait été saisi par son président. La raison était que le règlement qui lui avait été soumis « *avait conservé 82 articles du texte original précédent sans contenir le texte intégral des articles en se contentant de leur classement et leur numérotation* » (10). Il avait justifié sa position par le motif qu'en application d'une nouvelle constitution, la soumission du règlement intérieur sous forme de modifications au texte original, sans le texte intégral de l'ensemble des dispositions, en faisant un règlement incomplet ne respectant pas les dispositions de l'article 69 de la Constitution.

Sans doute, la Cour constitutionnelle s'est-elle inspirée de ce précédent, mais on conviendra que les données sont loin d'être les mêmes que celles de sa décision du 6 août 2020. Il n'y a actuellement aucune nouvelle constitution, ni aucune nouvelle loi organique. Bien au contraire, il y a une décision n° 102/20 du 2 mars 2020 dans laquelle la Cour avait expressément déclaré : « *il n'est pas nécessaire d'examiner la constitutionnalité des dispositions du règlement intérieur modifié de la Chambre des Conseillers dont la Cour constitutionnelle a déjà déclaré la conformité à la Constitution* » et que « *les autres dispositions du règlement cité sont conformes à la Constitution* ». C'est à la suite de cette décision que le règlement intérieur était entré en vigueur pour être modifié et complété par des dispositions sur lesquelles la Cour a refusé de statuer en l'état en exigeant le vote de l'intégralité du texte contrairement à son attitude sur le règlement intérieur de la Chambre des représentants.

*

* *

(10) « *حيث إن النظام الداخلي لمجلس المستشارين، كما وافق عليه هذا المجلس في جلسته العامة المنعقدة في 29 أكتوبر 2013، المحال على المجلس الدستوري للبت في مطابقتها للدستور، أبقى على 82 مادة من «النص الأصلي» للنظام الداخلي السابق دون إيراد النص الكامل لهذه المواد، مكتفياً بإعادة ترتيبها وترقيمها.* »

**C.C. déc. n° 107/20, 6 août 2020,
Règlement intérieur de la Chambre des Conseillers**

« (...) »

Considérant qu'il résulte de ce qu'a introduit la chambre comme modifications, que 45 nouveaux articles ont été créés, rassemblés en six articles, et que deux articles du règlement intérieur en vigueur ont été modifiés et que deux dispositions ont été maintenues dont la Cour, par ses décisions susvisées, avait déclarées la conformité à la constitution.

Considérant, d'une part, qu'il ressort du deuxième alinéa des dispositions de l'article 69 de la Constitution que : « Les deux Chambres du Parlement sont tenues, lors de l'élaboration de leur règlement intérieur respectif, de prendre en considération les impératifs de leur harmonisation et de leur complémentarité, de manière à garantir l'efficience du travail parlementaire » ;

Et, considérant que même si la chambre des conseillers a la liberté d'apporter quelque modification que ce soit à son règlement intérieur et d'évaluer les circonstances qui l'imposent sur la base de son autonomie dans la gestion de ses affaires intérieures en considérant la spécificité de sa composition, ce que requiert la Constitution d'harmonisation et de complémentarité demeure une restriction que chaque chambre doit observer que ce soit dans son établissement ou sa modification, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice des parlementaires de leur droit personnel dans le vote (premier alinéa de l'article 60 de la Constitution), et dans l'exercice de leur devoir dans la participation effective dans les travaux des commissions et des séances publiques (deuxième tiret du dernier paragraphe de l'article 69 de la Constitution), organisation et modalités de fonctionnement que la constitution a fait relever du règlement intérieur.

Et, considérant, d'autre part, qu'il revient à la Cour constitutionnelle de s'assurer du respect de l'obligation d'harmonisation et de complémentarité à l'occasion de la saisine des règlements intérieurs des deux chambres aux fins d'en contrôler la constitutionnalité.

Et, considérant, que l'article 69 de la Constitution, invoqué dans la lettre de saisine, oblige chacune des deux chambres du parlement à établir et à adopter par vote son règlement intérieur

Et, considérant que le terme « Règlement intérieur » est intervenu au singulier dans de nombreux articles de la Constitution, signifiant l'unité organique du règlement cité, surtout dans les dispositions citées dans les articles 10, 61, 68 et 69 de la Constitution.

Et, considérant que la Constitution a défini à titre d'exemple et non de limitation le contenu du règlement intérieur de la Chambre des conseillers dans nombre de ses dispositions, ce qui permet en principe au règlement intérieur d'organiser toute compétence attribuée aux deux chambres du parlement.

Et considérant qu'il ressort de ce que la Constitution a attribué d'organisation au règlement intérieur en application des articles précités, que la réalisation des objectifs constitutionnels relevant des domaines dont la fixation est du ressort du règlement intérieur que ce soit dans les domaines de la législation, du contrôle ou d'évaluation, est tributaire du respect de l'unité organique du règlement intérieur qui se complète dans ses dispositions, que ce soit dans son établissement, sa modification ou son adoption par vote ou sa soumission à la Cour constitutionnelle pour contrôler sa conformité à la Constitution.

Et considérant que la « proposition » de modifier et de compléter le règlement intérieur, avec l'introduction de nouveaux articles et d'autres dispositions et du maintien qu'elle implique des dispositions du règlement intérieur actuel, entre dans le cadre du règlement modifié dont la discussion et le vote sont soumis aux dispositions de la dixième partie du règlement intérieur de la chambre ;

Et, considérant que la procédure d'adoption de modifications du règlement intérieur en vigueur déclarées conformes à la constitution doit avoir lieu conformément aux dispositions du règlement intérieur susvisé, ne s'oppose pas au maintien par la chambre des conseillers de dispositions du règlement intérieur en vigueur dont la Cour constitutionnelle a déclaré la conformité à la constitution.

Et considérant que dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle des modifications du règlement intérieur après l'adoption de l'intégralité du texte devait se faire dans le cadre fixé par les dispositions de la dixième partie du règlement intérieur susvisé, contenues dans le texte complet de ce règlement, dans le respect de l'unité organique dérivant des dispositions de la Constitution.

Et considérant que même si la Chambre des conseillers dans l'établissement des modifications du règlement intérieur s'est liée par les dispositions de la dixième partie susmentionnée, sa saisine de la Cour constitutionnelle du règlement modifié sous la forme de nouveaux articles complétant le règlement intérieur en vigueur, et de modifications d'autres articles de celui-ci, sans y inclure le texte intégral de tous ses articles, n'a pas respecté l'unité organique du règlement intérieur qui dérive des dispositions susmentionnées de la Constitution et n'a pas observé dans son établissement les dispositions de l'article 69 de la Constitution.

Considérant que, sur la base de ce qui précède, la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de statuer en l'état sur le règlement intérieur qui lui est soumis.

Par ces motifs :

Article premier. — Déclare que la « proposition modifiant et complétant le règlement intérieur » soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle, ne peut être examinée en l'état quant à sa conformité à la constitution.

(...) ».